

Compte-rendu de la 79^{ème} Assemblée Générale

Samedi 27 Mars 2021

Présents :

Les membres du bureau de la Fédération : M. Pascal SAILLIOT Président, M. Francis FORTIER vice-Président, M. Patrice CHASSIN Trésorier, M. Jean Claude LEPAISANT Trésorier Adjoint, M. Bernard LEROY secrétaire, M. Gilbert GRAVE secrétaire adjoint.

Les membres du Conseil d'Administration de la Fédération : M. Philippe VANTOUROUX, M. Thierry BEAUSSE, M. Norbert KOSMALSKI, M. Paul DECRY, Paul URVOAMme Jocelyne CADET
Excusés : Joels LIBBESART, M. Alain BAUDUIN

Intervenants : M. Olivier DEPERCENAIRE, M. Bruno GULIEMETTI, M. Stéphane JOURDAN

AAPPMA : Beugin - Marquise – Montreuil sur Mer – Paul DECRY- Nielles les blequin – saint-omer-mayeux – desvres- thiery beausse-st laurent blangy – norbert kosmalski – Houdain – Raye sur Authie – Warot – Secci – Béthune – paul decry – Audruicq – Hesdin

Excusé : Aire sur la Lys – Brimeux - La Comté –Brimeux - Thièvres

Programme prévisionnel

- Approbation du CR de l'Assemblée Générale 2020
- Enquête publique SDAGE, intervention Stéphane JOURDAN (AEAP)
- Rapport d'activité 2020
- Vote de la double maille du brochet
- Rapport des vérificateurs aux comptes
- Renouvellement de la commission des vérificateurs aux comptes
- Rapport du Commissaire aux comptes
- Vote du bilan financier
- AGE : Approbation des nouveaux statuts FDAAPPMA

1. Vote du compte rendu de la précédente AG
Contre 0 – Abstention 0 – Vote à l'unanimité

2. Enquête publique SDAGE 2022-2027 - [document](#)

Stéphane Jourdan, expert SEENE Agence de l'Eau Artois Picardie

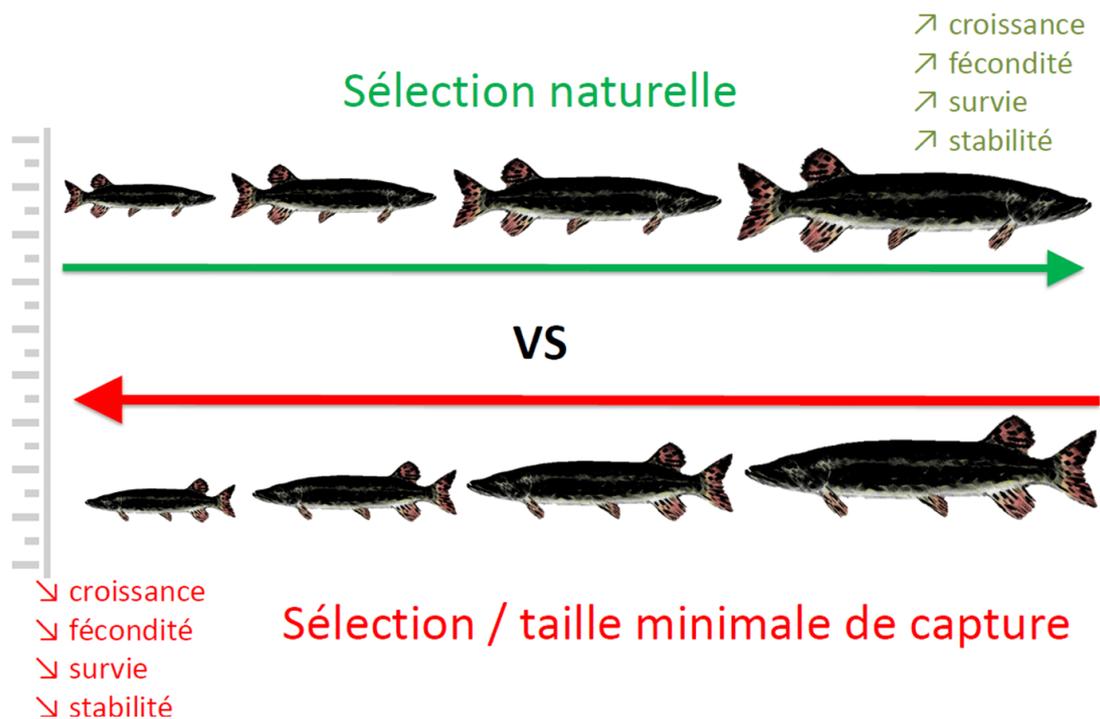
3. Vote du Rapport d'activité 2020 - [document](#)
Contre 0 – Abstention 0 – Vote à l'unanimité

4. Instauration d'une double maille pour le brochet - Vote de la double maille- [document](#)

Contre 0 – Abstention 0 – Vote à l'unanimité

Argumentaire ci-dessous :

Pourquoi la mise en place d'une fenêtre de capture pour le brochet ?



Source : FDAAPPMA 69, Jean-Pierre FAURE

La réglementation actuelle visant à protéger uniquement les jeunes individus grâce à la « Taille Minimale de Capture (TMC) » semble être à l'origine du déclin des individus de grande taille. Des études menées sur des périodes d'analyse allant de 13 à 125 ans, sur des espèces marines et d'eau douce mettent en avant :

- une diminution de l'âge et de la taille de la maturité sexuelle,
- une diminution de la croissance annuelle,
- une augmentation de la fécondité chez les jeunes individus (au dépend de la croissance)
- une perte de diversité génétique dans des proportions importantes, pouvant à long terme conduire à une déstabilisation des populations.

En se basant sur des études publiées dans différents pays, et sur les règles de pêche mises en place localement qui en découlent, plusieurs fédérations départementales de pêche ont décidé de mettre en place une fenêtre de capture pour le brochet. Concrètement, il existe toujours une **taille minimale de capture** pour cette espèce, mais il y a aussi désormais une **taille maximale de capture**. Autrement dit, tous les brochets capturés mesurant moins de 60 cm et plus de 80 cm doivent être remis à l'eau.

- **Stimuler la fécondité**

Les études montrent que les poissons de plus de 80 – 90 cm sont très souvent des femelles qui ont une meilleure fécondité que des poissons plus petits (plus d'ovules et un plus grand nombre de pontes). Contrairement à certaines idées reçues, les grands brochets ne sont pas stériles : les grosses femelles produisent plus d'œufs qu'un poisson de taille inférieure, même si leur rendement estimé à partir du ratio poids / nombre d'œufs est plus faible.

- **Préserver le patrimoine génétique sauvage**

Le capital génétique de ces grands brochets est également une richesse à préserver pour ses descendants et les écosystèmes aquatiques. Notons que les alevinages en brochet ont ainsi plutôt tendance à appauvrir le capital génétique de nos cours d'eau, lorsque des poissons d'élevage réussissent à se reproduire avec les souches autochtones. L'alevinage reste à ce stade néanmoins nécessaire pour soutenir les populations de poissons.

Il s'agit donc d'une mesure pour renforcer naturellement les stocks présents de brochets, espèce vulnérable et emblématique dans notre département, sans pénaliser le pêcheur.

Les Fédération qui appliquent d'ores et déjà cette mesure :

<http://www.peche69.fr/3322-fenetre-de-capture.htm>

<https://www.peche-saone-et-loire.fr/fenetres-de-capture-pour-le-brochet/>

<https://mobile.peche-landes.com/Actus-Manifs/Toute-l-actualite/Fenetre-de-capture-Brochet>

<https://www.pechelot.com/la-fenetre-de-capture-du-brochet/>

<https://www.peche17.org/actualites/une-fenetre-de-capture-pour-le-brochet-sur-la-charente-en-2020.html>

<http://www.peche-en-deux-sevres.com/2020/12/14/fenetre-de-capture-pour-le-brochet-sur-le-cebron-et-la-touche-poupard/>

<https://www.peche33.com/2019/07/taille-minimale-de-capture-brochet/>

<https://www.federation-peche-ain.com/2020/12/24/fenetre-de-capture-du-brochet-2021/>

<http://www.federationpeche82.com/reglementation-de-la-peche-en-tarn-et-garonne-82/tailles-de-capture-poissons-en-tarn-et-garonne>

<https://www.peche02.fr/3567-reglementation.htm>

...

5. [Bilan Financier - document](#)
Contre 0 – Abstention 0 – Vote à l'unanimité
6. [Rapport des Vérificateurs aux comptes - document](#)

7. Renouvellement de la commission des vérificateurs aux comptes

Vérificateurs actuels : Jean-Claude DUPUIS, membre de l'AAPPMA de Saint Pol Albert ZAPF, trésorier de l'AAPPMA de Samer

Candidats : Jean-Claude DUPUIS, membre de l'AAPPMA de Saint Pol Albert ZAPF, trésorier de l'AAPPMA de Samer

Pas d'autres candidatures, M. DUPUIS et M. ZAPF sont élus à l'unanimité

8. Rapport du Commissaire aux comptes

M. Olivier DEPERCENAIRE, Commissaire aux comptes- Rôle et missions :

Une mission gouvernée par l'intérêt général

Certifier la régularité et la sincérité des comptes

9. Renouvellement du Commissaire aux Comptes

La lettre de mission de M. Olivier DEPERCENAIRE, Commissaire aux comptes, est renouvelée

10. Vote du bilan financier

Contre 0 – Abstention 0 – Vote à l'unanimité

11. Réponses aux Vœux AAPPMA

Réponses énoncées par M. Francis FORTIER, vice-Président de la Fédération

AAPPMA de Noyelles sous Lens : La pêche dans les canaux et la SCARPE

Qu'entendez-vous par la Pêche dans les canaux et la Scarpe ? A ce jour, la Fédération loue les baux de pêche VNF afin de les rétrocéder aux AAPPMA. La pêche dans les canaux est autorisée à tout détenteur d'une carte de pêche à partir d'une canne jusqu'à quatre cannes en fonction du type de cartes détenu. En effet, le département du Pas-de-Calais bénéficie d'une réglementation spécifique quant aux parcours de 2e catégorie du domaine public. Tout pêcheur détenteur d'une carte de pêche du Pas-de-Calais ou du timbre URNE peut y pêcher à quatre cannes. Attention, certains parcours limitrophes appartiennent au département du nord et ne disposent donc pas de cette mesure. A noter que si vous êtes détenteur d'une carte fédérale, quelque soit l'AAPPMA à laquelle vous adhérez, vous pouvez pêcher gratuitement sur les lots de pêche du domaine public (partout en France à l'aide d'une canne)

Pour connaître le linéaire autorisé à la pêche sur la Scarpe rdv sur peche62.fr plus précisément Où pêcher, liste AAPPMA, Arras.

Scarpe aval :



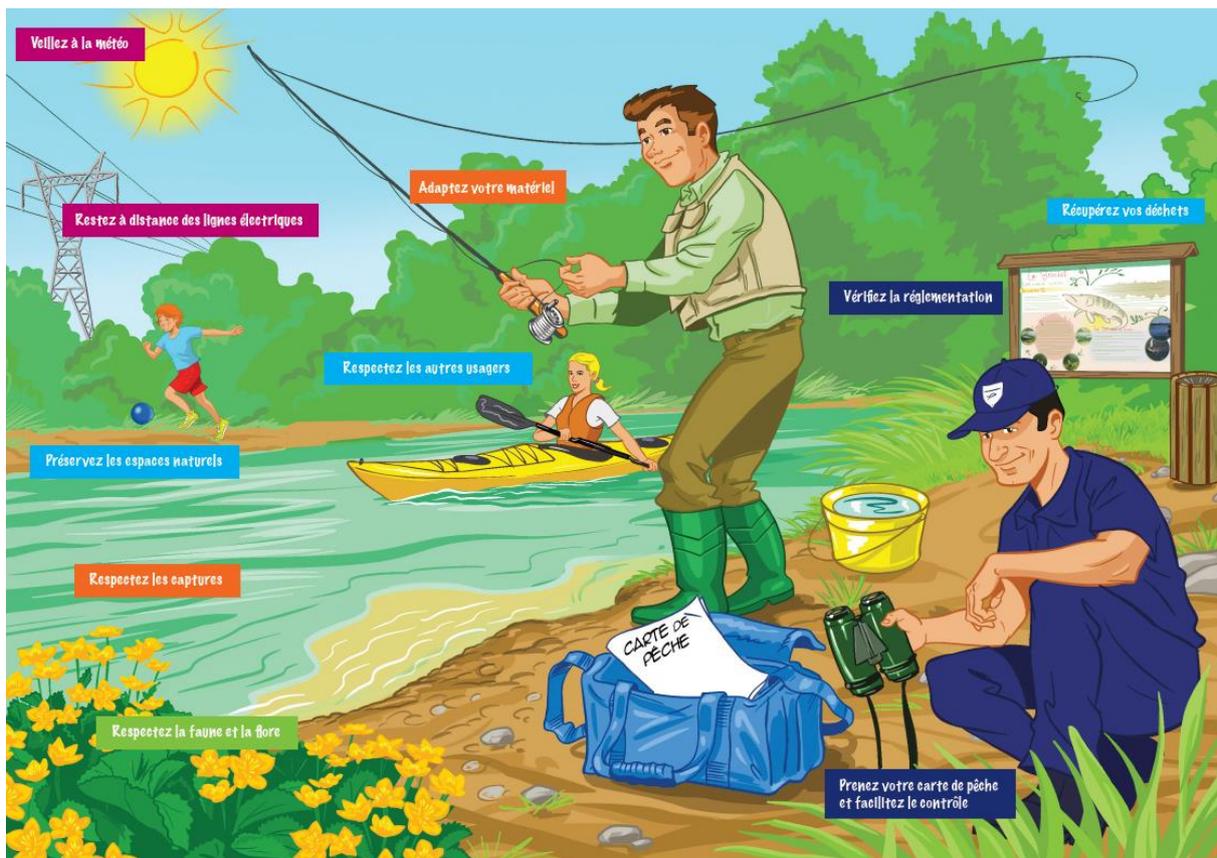
AAPPMA de Béthune : Suite à un impayé par chèque, nous avons dû bloquer la possibilité d'imprimer la carte de pêche du pêcheur. Nous avons également demandé que dans l'application cartedepeche.fr la carte soit indiquée comme non payé. Je n'ai eu aucune réponse à ce jour. Ainsi en cas de contrôle le pêcheur est considéré comme ne pas avoir acquitté sa carte. En cas de contrôle, il serait donc verbalisable. Plus généralement serait-il possible de faire évoluer le site cartedepeche.fr pour que ces impayés ne se multiplient pas et corrigé quelques anomalies.

Il est en effet possible de bloquer l'impression d'une carte d'un pêcheur lorsque ce dernier est en défaut de paiement. Seul un contrôle du QR code pourra définir le caractère caduque de la carte. C'est pourquoi les gardes pêche particuliers sont vivement encouragés à utiliser l'application vigipeche pour s'assurer de la validité d'une carte de pêche. Et donc effectivement une carte non valide peut aboutir à une verbalisation pour non acquittement de la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique. Afin d'éviter les impayés, vous avez la possibilité de refuser le paiement par chèque qui a vocation à disparaître prochainement. Dans de nombreux pays, il a d'ores et déjà complètement disparu. Et le mouvement est engagé en France, où son usage diminue rapidement, de 10 % par an en moyenne, au profit de la carte bancaire. Concernant l'évolution du site admin.cartedepeche.fr, il est possible de nous faire remonter vos souhaits, néanmoins cet outil complexe qui a permis de bien simplifier à ce jour l'administration et la gestion des AAPPMA est géré et édité par la FNPF qui sera seule décisionnaire de l'évolution de l'outil.

AAPPMA de Nielles les Bléquin : Les pêcheurs se plaignent qu'il y a de moins en moins de poissons dans nos rivières, alors pourquoi encore autoriser le prélèvement de 6 truites par jour ? Il serait judicieux de voir cela avec la Fédération Nationale.

Il existe une grande disparité entre chaque rivière concernant l'état des stocks des populations. Certains secteurs peuvent subir des pressions plus importantes et régulières que d'autres comme c'est actuellement le cas sur l'Aa qui connaît des pollutions à répétition ces dernières années. Plus précisément, pour consulter l'état des stocks actuels par bassin, nous vous invitons à consulter les fiches de synthèses de chacun des contextes du département par le biais du PDPG disponible sur

<http://www.peche62.fr/le-pdpg-2018-2022/> Ces dernières présentent un diagnostic pour l'espèce repère, qui est souvent représentée par la Truite Fario. Ainsi les cartes 16 et 17 indiquent les densités moyennes de 2010 à 2017 et la carte 19 présente les évolutions, avec ce commentaire : "Une augmentation des densités est constatée au cours de la dernière décennie sur des tronçons représentatifs des bassins de l'Authie, de la Lawe, de la Lys et de la Slack. Les densités de truites fario ont diminué de manière significative sur les tronçons représentatifs de l'Aa rivière à Verchocq et de la Canche à Aubin St Vaast. Des diminutions respectives de 3 à 5 truites fario/100m² ont été constatées au cours des 10 dernières années et correspondent à une chute de 43% et 88% des effectifs initiaux. Une tendance à la stabilité est toutefois constatée sur la Canche à Beaurainville depuis 20 ans nuançant ainsi la diminution observée à Aubin St Vaast." Au niveau national, le nombre limite de 10 truites par jour est défini par le code de l'environnement. Dans le département, nous avons opté à 6 par jour par le biais de l'arrêté préfectoral. Nous avons étudié la possibilité pour le département de réduire le nombre de truites fario à 2 et l'avons proposé au sondage lors de la précédente AG. La mesure n'a pas remporté l'adhésion majoritaire à ce projet. Il a alors été convenu que la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource passe obligatoirement par des Tailles limites de captures adaptées de manière à permettre à minima une reproduction. C'est pourquoi la taille limite de capture de la truite fario a été adaptée à 30 cm dans le Pas-de-Calais depuis 2021. Cette taille a été définie par le biais d'une étude scientifique externe. Il s'agit d'une première avancée. Il est nécessaire d'attendre quelques années pour confirmer ses bienfaits. Néanmoins il s'agit d'un premier pas en faveur de cette espèce patrimoniale et espèce repère du bon fonctionnement de nos milieux aquatiques. De manière générale, la préservation des ressources doit s'effectuer par le biais de la sensibilisation.



DE LA PÊCHE EN FRANCE À LA PÊCHE EN EUROPE
GÉNÉRATION
PÊCHE
DE LA PÊCHE EN FRANCE À LA PÊCHE EN EUROPE



www.federationpeche.fr
www.generationpeche.fr

La pêche est une des activités les plus populaires et traditionnelles car elle répond à de nombreuses aspirations individuelles, collectives et écologiques. Sa réglementation minutieuse contribue à préserver un milieu naturel français diversifié, riche et propice à une biodiversité aquatique irremplaçable.

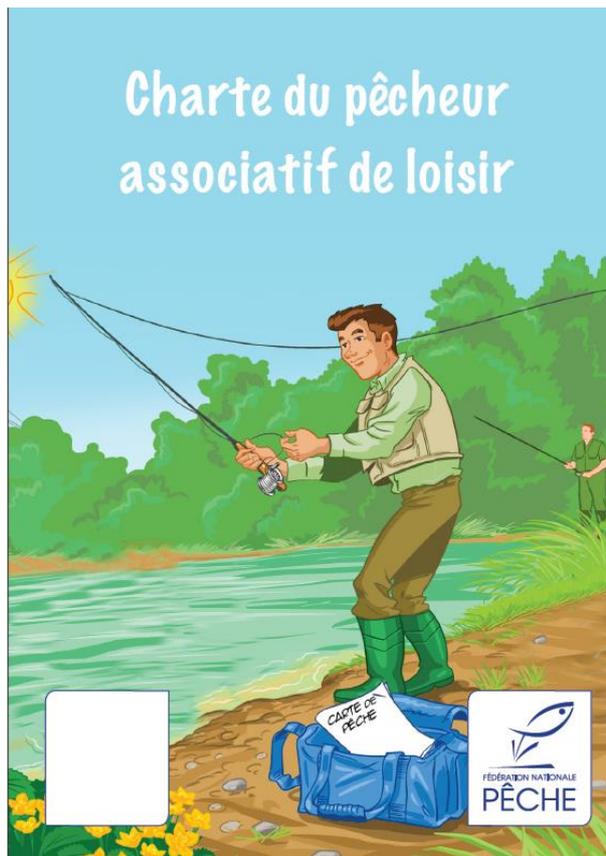
Pour pouvoir pêcher, vous devez disposer d'une carte de pêche (www.cartedepeche.fr). Cette carte matérialise votre appartenance à une association de pêche et de protection du milieu aquatique et plus globalement votre intégration au réseau associatif de la pêche de loisir (www.federationpeche.fr). Par cette adhésion, vous contribuez également au financement de plusieurs actions en lien avec la protection et la préservation de notre milieu naturel et de sa faune piscicole. Vous pouvez vous investir dans les activités des associations de pêche pour la transmission du loisir, l'entretien et la surveillance des milieux aquatiques.

La pratique de la pêche implique, sous la responsabilité de chacun, l'adhésion aux valeurs véhiculées par les structures associatives de la pêche de loisir dont le respect de la sécurité et de la réglementation, du milieu naturel, des espèces pêchées, des lieux de pêche et des autres usagers (pêcheurs et autres).

Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique
108-110 rue Saint-Maur 75011 Paris • Tél. : 01 48 24 96 00 • Fax : 01 48 01 00 65
e-mail : fnpf@federationpeche.fr



www.facebook.com/federationnationalepeche
<https://twitter.com/LaFNPF>



Ensemble respectons...



La réglementation

- Consultez la réglementation de la pêche
- Ayez à disposition votre carte de pêche
- Facilitez le contrôle

• Ayez à disposition votre carte de pêche et tout document complémentaire selon la pêche pratiquée (pêche des migrateurs par ex.). Disponible sur carte-depeche.fr cette carte d'adhésion à votre association permet de financer les actions dans l'intérêt des pêcheurs et des milieux.

• Consultez la réglementation de la pêche dans le guide annuel de votre AAPPMA, la fédération départementale ou sur son site (www.generationpeche.fr). Cette réglementation (période de pêche, type, taille et nombre des espèces pêchées) est définie dans l'intérêt des peuplements en place et pour la pérennité de notre activité.

• Facilitez le contrôle par les agents compétents. La réglementation et les agents qui la font respecter agissent dans l'intérêt des pêcheurs et des milieux.



Les lieux et les usagers

- Partagez les lieux avec les autres usagers
- Préservez les lieux et leurs aménagements
- Récupérez les déchets.

• Partagez les lieux avec les autres pêcheurs et usagers avec courtoisie et civisme (emprise du matériel dans l'eau, sur les berges ou les halages...).

• Préservez les lieux et leurs aménagements dans l'intérêt des pêcheurs et des autres usagers (berges, plantations, bétails, clôtures et barrières, stationnements...). Le droit de pêche accordé par les propriétaires dépend aussi du bon comportement des pêcheurs.

• Récupérez les déchets. Les déchets souillent les sites et peuvent être dangereux (fil de pêche pour les oiseaux, hameçons, verre, plastique, plombs...).



La sécurité

- Soyez prudent
- Tenez-vous à distance des lignes électriques

• Soyez prudent : Vérifiez météo, débits, règles de navigation et manœuvres des barrages. Munissez-vous d'équipements de sécurité adaptés et numéros d'urgence. Prévenez votre entourage. Ne mettez personne en danger : ni vous ni les autres.

• Tenez-vous à distance des lignes électriques et passez dessous, la canne à l'horizontale. A proximité des lignes, le danger est de provoquer un arc électrique même sans contact.



Les espèces pêchées

- Adaptez le matériel et la pratique aux captures attendues
- Agissez rapidement avec votre capture

• Adaptez le matériel et la pratique aux captures attendues (ardillon écrasé ou non, hameçons simples ou triples, engins et filets, épulsette sans nœud, assommoir, mètre, ciseaux...). Cela permettra de limiter les manipulations de la capture.

• Agissez rapidement avec votre capture que ce soit pour la conserver ou la remettre à l'eau. Pour une remise à l'eau, limitez au strict minimum le temps de manipulation (photo...) et de sortie de l'eau (idéalement décrochage rapide dans l'eau...). L'assèchement des branchies d'un poisson hors d'eau est rapide et ses organes internes vulnérables.



Le milieu naturel

- Veillez sur la flore et la faune sauvages
- Alerte votre association, la fédération départementale ou les autorités compétentes
- Respectez les interdictions de transfert d'espèces

• Veillez sur la flore et la faune sauvages, leur milieu de vie et de reproduction (végétation des rives, fond de la rivière, amorçage...). Tous ces éléments biologiques contribuent à la bonne santé des peuplements de poissons.

• Alerte votre association, la fédération départementale ou les autorités compétentes des situations qui vous paraissent anormales (mortalités de poissons importantes, pollutions, braconnage, espèces inconnues...).

• Respectez les interdictions de transfert d'espèces d'un lieu de pêche à l'autre. Vérifiez, nettoyez et séchez votre matériel (bottes, bourriches, bateau...). Certaines espèces peuvent nuire très sévèrement à la pêche ou perturber les peuplements en place (végétaux envahissants, poissons exotiques, poissons porteurs de maladies ou concurrents des autres poissons...).

Or une prise de conscience collective de la fragilité du milieu a été initiée au sein des pêcheurs. La preuve en est par la pratique de plus en plus régulière du no kill. C'est dans ce sens que le réseau AAPPMA prend des mesures adaptées à ses milieux.

AAPPMA de Dennebroeucq : Pour le moment quel est l'impact de la pandémie sur la vente des permis sur 2021 par rapport à 2020.

La crise actuelle crée une appréhension quant à prendre une adhésion annuelle. C'est pourquoi les ventes de cartes temporaires et notamment journalières connaissent actuellement une très forte augmentation. Néanmoins, les dernières annonces gouvernementales semblent avoir quelque peu rassuré les pêcheurs ce qui a permis une accélération des ventes de cartes annuelles ces derniers jours. Actuellement nous enregistrons une baisse des effectifs de 10%, nous espérons que des prochains jours meilleurs et le besoin de se ressourcer viendront rapidement combler ce manque.

Tableau de bord sur la saison

Produit	Saison 2020	Saison 2021	Evolution sur l'année	
	Nombre	Nombre	Nombre	%
Carte interfédérale Personne majeure URNE 2021	4066	4189	+123	+3.03%
Carte Personne majeure	8635	8005	-630	-7.3%
Carte Personne majeure – Offre d'automne	275	285	+10	+3.64%
Sous-Total des cartes Personne Majeure	12976	12479	-497	-3.83%
Carte Découverte Femme	622	649	+27	+4.34%
Carte Personne mineure	2514	2286	-228	-9.07%
Carte Personne mineure (parrainage)		76	+76	---
Carte Découverte -12 ans	2549	2156	-393	-15.42%
Carte Découverte -12 ans (parrainage)		208	+208	---
Carte Hebdomadaire	190	170	-20	-10.53%
Carte Journalière	5971	5746	-225	-3.77%
Carte Journalière (parrainage)		2	+2	---
Total Cartes de Pêche	24822	23772	-1050	-4.23%
Option Union Réciproitaire du Nord-Est	90	73	-17	-18.89%
Autres options	235	233	-2	-0.85%
Total cartes de pêche + options	25147	24078	-1069	-4.25%

AAPPMA de Brimeux : Moratoire de 3 ans pour un no Kill TRF

Un no kill complet sur l'espèce Truite Fario avait été proposé lors de la dernière Assemblée Générale et n'avait pas remporté l'adhésion majoritaire des participants. La mise en place d'une augmentation de la taille minimale de capture devrait dans un premier temps favoriser la reproduction naturelle de l'espèce truite fario sur nos territoires. Néanmoins cette mesure ne sera totalement efficace (tout comme la mise en place d'un no kill complet d'ailleurs) qu'à condition que le réseau associatif mettent en place des mesures de gestion adaptées. En effet, la création de zones refuges, l'instauration de zones de réserves identifiées sur les zones à frayères et surtout des déversements raisonnés (en dehors des périodes proches de la reproduction naturelle en d'autres termes en évitant les déversements en fin de saison de pêche et surtout en quantité limitée pour éviter de créer une concurrence directe sur le milieu de vie de la Truite Fario voire une sur-prédation) restent des mesures indispensables ! De même, la mise en place d'un no kill temporaire (moratoire) semble par la suite difficile à retirer de l'arrêté préfectoral. Une mesure mise en place temporairement doit s'appuyer sur des chiffres et études précises afin d'officialiser sa temporalité et non sa mise en place effective.

Il est également important de rappeler que toutes les mesures de gestion n'apportent pas systématiquement des réponses favorables à la dynamique de la population notamment si le milieu est dégradé ou subit de fortes pressions (pollution, assainissement, problème de continuité écologique, érosion des sols...).

Rétablissement de la pêche à la vermée, pêche ancestrale

Pour rappel, la population d'Anguille Européenne est en voie critique d'extinction (la quantité de géniteurs vivants dans les bassins versants a diminué de 75 % -source ONEMA). Les facteurs anthropiques tels que les aménagements d'ouvrages hydrauliques en travers des rivières, une forte pression de pêche (professionnelle et amateur) à tous les stades de son développement biologique, la dégradation des habitats, la disparition des zones humides, la détérioration de la qualité de l'eau

qui conduit à une accumulation de polluants dans les graisses ont des conséquences (directes et indirectes) sur sa phase de croissance en eau douce, sur ses capacités à dévaler vers la mer pour rejoindre son aire de ponte et sur sa reproduction. De plus, la contamination de l'anguille européenne par le parasite *Anguillicoloides crassus*, contribue aussi au déclin de la population. A ce titre, l'espèce est inscrite sur la liste rouge UICN Monde et France : en danger critique d'extinction. Elle fait l'objet de mesures de protection européennes. Pour l'application des périodes de pêche dans le département, ces dernières sont définies par unité de gestion (Bassin Artois Picardie) sur la base des différents suivis scientifiques. En ce qui concerne la pêche à la vermée, elle reste actuellement autorisée le jour dans le respect des dates d'ouverture (15 février au 15 juillet pour la seconde cat, deuxième samedi de mars au 15 juillet pour la première cat). La détention d'un carnet de capture est une obligation réglementaire selon l'article R.436-64 du code de l'environnement. L'interdiction d'une pêche de nuit, pêche qui cible essentiellement cette espèce est donc justifiée par cette raréfaction catastrophique. Le réseau associatif de pêche déplore même le manque d'ambition des mesures prises dans le plan national lors de son élaboration en 2008. Les résultats restent très voire insuffisants. Si les mesures sur la pêche sont appliquées malgré des quotas de civelles très généreux au regard de l'état de l'espèce, les mesures sur les milieux et sur le transfert peinent à atteindre les niveaux envisagés. La restauration de continuité écologique est largement en deçà des objectifs et leur suivi reste insuffisant. Les effets du transfert sont peu connus mais les informations disponibles indiquent une forte mortalité des anguilles transférées. En définitive il s'agit d'une mesure de protection encore indispensable (imposé au niveau national) pour préserver un tant soit peu cette espèce en voie d'extinction. C'est peut-être pour cette espèce qu'il faudrait envisager un no kill.

Il est également utile de rappeler que l'anguille vit dans les sédiments qui sont fortement impactés par les métaux lourds (PCB) certaines zones de préoccupation sanitaire interdisent la consommation de l'anguille du fait qu'elle soit fortement bio accumulatrice.

Retirer le quota pour la Truite Arc-en-ciel

Pour faire écho aux questions précédentes, la mise en place d'un quota journalier de prélèvement maximal sur l'ensemble des espèces salmonidés est justifiée pour éviter des prélèvements abusifs et des mesures de gestion contradictoires qui en découleraient. Autrement dit, ne pas émettre un quota de prélèvement pour l'espèce truite arc-en-ciel serait la porte ouverte à des déversements massifs et encensés qui nuiraient forcément au milieu (population surdensitaire, dégradation potentielle des milieux) et également à la reproduction et au cycle de vie des espèces autochtones et notamment de la Truite Fario. Nous serions aussi dans des prélèvements aberrants qui provoqueraient des tensions entre pêcheurs et AAPPMA qui deviendraient ingérables. Pour rappel, cette espèce originaire du continent américain a été introduite par l'homme. Il n'est pas possible de promouvoir d'un côté un no kill Truite Fario et encourager le retrait d'un quota pour la Truite Arc-en-ciel. La réglementation pêche est complémentaire pour agir en faveur des milieux aquatiques et protéger la faune piscicole autochtone. La cohérence serait de mettre un quota pour la Truite Fario tout en gardant un nombre maximum de 6 salmonidés par jour (exemple : 6 salmonidés dont 2 truites fario maximum par jour), mesure qui avait été par ailleurs proposée lors de la précédente assemblée générale en sondage.

Question de l'AAPPMA de Montreuil sur Mer : Que fait la FNPF contre le prélèvement massif de civelles ?

Le vrai combat est la circulation des anguilles, actuellement le regret se porte dans l'achat de civelles donc préalablement pêché, soit effectué afin de repeupler nos milieux. L'anguille est passé d'espèce nuisible à espèce protégée, en voie de disparition

Intervention de Jocelyne en tant que trésorière d'AAPPMA : Les chèques impayés des cartes de pêche peuvent être représentés sur le compte du créancier avec accord de la banque, l'expérience de

jocelyne a révélé que le paiement est souvent honoré à la 2^{ème} représentation du chèque sur le compte. Il ne faut donc pas hésiter à effectuer la démarche auprès de votre banque pour représenter les chèques impayés.

Diffusion spot infos sur l'eau de l'agence de l'eau

Assemblée Générale Extraordinaire

Samedi 27 mars 2021

Vote des Statuts 2020

Synthèse des modifications des statuts des FDAAPPMA

par l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (JO du 22 septembre 2020)

Article 1

L'article 1 précise que, dans le cas des fédérations interdépartementales, c'est le préfet de région qui est chargé de l'exécution de l'arrêté fixant les statuts-types.

Article 2

L'article 2 modifie les statuts types annexés à l'arrêté du 16 janvier 2013.

Le 1° modifie l'article 7 des statuts-types, relatif aux missions des fédérations départementales.

Le a) supprime l'obligation de participer à l'élaboration et à l'actualisation du schéma départemental de vocation piscicole (SDVP), lequel a été supprimé du code de l'environnement par la loi relative à la reconquête de la biodiversité.

Le b) met à jour les dispositions relatives au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) suite à leur modification par la loi pour la reconquête de la biodiversité. Etablir un PDPG est ainsi devenu une obligation et celui-ci comporte les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole, approuvées par le préfet de département, conformément à l'[article L. 433-4 du code de l'environnement](#).

Le c) permet aux fédérations, dans leur rôle consultatif auprès des autorités compétentes, de proposer des mesures visant, par ordre de priorité :

- à éviter les atteintes à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche,
- puis réduire celles qui n'ont pu être évitées,
- et enfin compenser les atteintes résiduelles.

Les fédérations sont donc légitimes à alimenter les réflexions sur l'application de la [séquence dite « ERC »](#), destinée à intégrer l'environnement dans les projets, plans et programmes, de manière à éviter les atteintes irréversibles, qui ne peuvent faire l'objet que d'une compensation.

Le d) change la numérotation des alinéas de l'article 7 en raison de l'abrogation du 6^e

Le 2° modifie l'article 10, relatif aux candidatures au conseil d'administration de la fédération départementale.

Le a) précise que l'approbation des candidatures au CA est opérée par décision de l'assemblée générale.

Le b) opère une modification sémantique.

Le 3° modifie l'article 12 relatif à la représentation de l'ADAPAEF dans le conseil d'administration de la fédération départementale.

Il est précisé que les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard deux mois avant l'assemblée générale de l'ADAPAEF procédant à l'élection de l'administrateur supplémentaire à la fédération départementale (conformément à l'article 20 des statuts types des ADAPAEF).

Le 4° modifie l'article 18 relatif aux réunions du conseil d'administration de la fédération départementale.

Il introduit un troisième alinéa précisant que pour participer au conseil d'administration, les membres doivent être à jour de la cotisation annuelle leur donnant la qualité de membre actif. Cette règle, implicite jusqu'ici, est donc maintenant clairement énoncée et opposable.

Le 5° modifie l'article 33 relatif aux déclarations de modifications statutaires

Il s'agit de se conformer à la loi relative au contrat associatif de 1901 et d'harmoniser les statuts des AAPPMA (article 39) et des FDAAPPMA sur ce point. Au final, les associations adhérentes doivent notifier dans les 3 mois, après information de la fédération, toute modification autorisée apportée à leurs statuts et, plus spécifiquement, à la composition de leur bureau, au remplacement de leurs délégués, au transfert de leur siège social, à leur renonciation à l'agrément, à leur dissolution.

NB : Par exception, les modifications par l'effet de textes réglementaires font l'objet d'une déclaration centralisée par la FDAAPPMA (article 39 des statuts-types des AAPPMA).

Article 3

L'article 3 accorde un délai courant jusqu'au 22 septembre 2021 pour l'adoption des modifications statutaires en assemblée générale.

STATUTS DE LA FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

établis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique modifié par arrêté du 25 août 2020, publié au JO du 22/09/2020

TITRE Ier

CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-29 du code de l'environnement, il est constitué entre toutes les associations adhérentes aux présents statuts la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de qui prend :

— pour titre : Fédération de _____.
pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

—pour sigle : FDAAPPMA ;
déclarée le _____.
à la préfecture de _____.

(Variante départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Conformément aux [articles 21 à 79 du code civil](#) local, maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924, à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-29 du code de l'environnement, il est constitué entre toutes les associations adhérentes aux présents statuts la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de qui prend :

— pour titre : Fédération de _____.
pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

—pour sigle : FDAAPPMA ;

inscrite le _____.
au registre des associations du tribunal judiciaire de _____)

Article 2

Dans les articles qui suivent, cette fédération est dénommée la fédération, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont désignées par le sigle AAPPMA, l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public est désignée par le sigle ADAPAEF et la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée la Fédération nationale.

Article 3

La durée de la fédération est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à _____.
Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

Chargée, de par la loi, de missions d'intérêt général, la fédération a le caractère d'un établissement d'utilité publique. Elle regroupe obligatoirement toutes les AAPPMA du département et, si elle existe, l'ADAPAEF.

Chaque président d'association agréée remet l'adhésion écrite de son association au président de la fédération. L'adhésion reste valable tant que l'association bénéficie de l'agrément.

La fédération est ouverte à tous au travers des associations adhérentes dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des

groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment en raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II

OBJET

Article 6

La fédération a pour objet :

— le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées, en cohérence avec les orientations nationales ;

— la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental.

Elle assure la collecte de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, soit directement auprès des AAPPMA, soit par l'intermédiaire du dispositif d'adhésion par internet mis à disposition des AAPPMA et géré par la Fédération nationale.

Elle définit et coordonne les actions des associations adhérentes concourant à cet objet.

La fédération peut être chargée de toute mission d'intérêt général en rapport avec son objet social.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, la fédération est chargée :

1° De participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche, en favorisant en particulier la réciprocité et en élaborant des orientations départementales en faveur du développement durable du loisir pêche.

2° De concourir au développement du tourisme et de l'activité économique du département.

3° De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

4° De susciter et coordonner les activités des associations adhérentes, de les soutenir en leur apportant une assistance financière, technique et juridique, de veiller à la bonne exécution de leurs obligations statutaires et d'assurer sur le plan départemental toutes les liaisons nécessaires avec l'administration et de centraliser les informations. Elle pourra souscrire au dispositif d'adhésion par internet mis à disposition des AAPPMA et géré par la Fédération nationale.

5° D'établir, un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article L. 433-4 du code de l'environnement et de veiller à la compatibilité des plans de gestion des associations adhérentes avec ce plan.

6° De donner un avis aux autorités compétentes sur tout aménagement ou mesure susceptible de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche, ainsi que sur la création de piscicultures et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation si nécessaire.

7° De concourir à la police de la pêche et de veiller à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, en particulier en participant à la répression du braconnage, à la lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles.

8° D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

9° De détenir à titre onéreux ou gratuit, éventuellement dans le cadre des articles L. 432-1 et L. 435-5 du code de l'environnement, des droits de pêche qu'elle exploite dans l'intérêt des membres des associations adhérentes. Elle est alors assujettie aux mêmes obligations de protection et de gestion que ces associations pour les droits ainsi exploités.

10° D'assurer la récupération trimestrielle auprès des associations adhérentes du produit de la cotisation statutaire fédérale et de la cotisation pêche et milieux aquatiques ainsi qu'auprès des AAPPMA et, le cas échéant, dans les conditions fixées par la réglementation, de l'ADAPAEF, de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

11° De reverser à l'agence de l'eau concernée la redevance pour protection du milieu aquatique et à la Fédération nationale, la cotisation prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement selon l'échéancier défini par cette dernière.

12° Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet susvisé, par dérogation aux 11° et 12° du présent arrêté, de recevoir le produit de la cotisation, déduction faite de la cotisation pêche et milieux aquatiques, et de reverser la redevance pour la protection du milieu aquatique à l'agence de l'eau et la cotisation revenant à l'AAPPMA.

13° D'associer à ses travaux les associations de pêche spécialisées.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION-BUREAU

Conseil d'administration

Article 8

La fédération est gérée par un conseil d'administration comprenant quinze membres représentant les AAPPMA et un ou deux membres représentant l'ADAPAEF, lorsqu'elle existe.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les AAPPMA élisent leurs quinze représentants au conseil d'administration de la fédération par l'intermédiaire de leurs délégués à l'assemblée générale, réunis à cette fin.

Le président de chaque association adhérente est délégué de droit.

Les autres délégués sont élus par les AAPPMA, réunie chacune en assemblée générale, parmi les membres actifs à raison d'un délégué pour les associations comptant 250 à 1 000 membres actifs et d'un délégué supplémentaire par millier de membres pour les associations comptant plus de 1 000 membres actifs, dans la limite d'un nombre total de délégués par association de douze.

L'élection des délégués à l'assemblée générale de la fédération est organisée pendant le trimestre précédant l'année à laquelle expirent les baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public.

Chaque association communique au préfet, sous couvert de la fédération, un état des membres actifs pour l'année précédant l'élection ainsi que la liste de ses délégués, au plus tard deux mois avant l'élection.

Article 10

Tout membre actif d'une AAPPMA peut être candidat au conseil d'administration de la fédération du département de son association, sous réserve de n'être ni salarié de cette fédération, ni chargé de son contrôle.

Toutefois, pour être effective, sa candidature doit être approuvée par l'association à laquelle il appartient, par décision prise en assemblée générale.

Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard deux mois avant l'élection du conseil d'administration.

La liste définitive des candidats, certifiée par le préfet est transmise aux associations par la fédération au moins un mois avant l'élection. La fédération transmet également aux associations le programme que chaque candidat ou groupement de candidats doit obligatoirement déposer en même temps que sa candidature. Ce programme ne peut excéder deux pages.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets sous le contrôle du préfet, pendant le mois de mars précédent la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public. Un délégué empêché peut donner son pouvoir à un autre délégué, aucun délégué ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir.

Les administrateurs élus sont les quinze candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Le président de l'ADAPAEF est membre de droit du conseil d'administration de la fédération. Il choisit un suppléant.

Si cette association compte plus de 500 membres, son assemblée générale élit un autre représentant au conseil d'administration et son suppléant, parmi les membres actifs.

Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard deux mois avant l'assemblée générale de l'ADAPAEF procédant à l'élection au conseil d'administration de la fédération. La liste définitive des candidats et de leurs suppléants est transmise par le préfet qui la certifie à l'association, au moins un mois avant l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets. L'administrateur élu est le candidat ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 13

Le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er avril précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 mars précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, cinq sièges d'administrateurs sont devenus vacants. Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

Lorsqu'il existe une ADAPAEF, la fédération crée en son sein une commission spécialisée, composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Elle comprend trois membres élus par l'assemblée générale de l'ADAPAEF et deux membres désignés par les représentants des AAPPMA au conseil d'administration de la fédération.

Les décisions relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets sont prises à peine de nullité après avis de cette commission spécialisée.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour participer au conseil d'administration, les membres doivent être à jour de la cotisation annuelle leur donnant la qualité de membre actif.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement la fédération vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget et fixe les taux de la cotisation annuelle acquittée par les associations adhérentes.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir, ainsi que leur suppression éventuelle.

Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection de l'ensemble du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Le mandat des membres du bureau expire en même temps que celui du conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection.

Il est le représentant légal de la fédération en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels de la fédération.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration.

Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à la fédération.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre fédération, ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération.

Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de la fédération.

Il exécute le budget annuel de la fédération. Il prépare le compte-rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la Fédération nationale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions, et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de la fédération est composée des délégués des associations adhérentes ainsi que des membres du conseil d'administration de la fédération qui ne sont pas délégués.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans les six premiers mois de l'exercice.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents sur lesquels les membres sont amenés à se prononcer en assemblée générale sont adressés à chaque association au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

1. Le compte rendu des actes du président, du bureau, du conseil d'administration pendant l'année écoulée.

2. L'approbation ou le redressement des comptes arrêtés au 31 décembre précédent, le rapport de la commission de contrôle.
3. L'examen du document de synthèse des rapports d'activités des associations adhérentes et celui du rapport d'activités de la fédération indiquant, en particulier, toutes les actions menées, dans le cadre des missions et obligations définies aux articles 6 et 7 des présents statuts.
4. L'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêtées par le conseil d'administration pour l'exercice.
5. Le renouvellement ou proposition du ou des membres de la commission de contrôle.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la Fédération nationale.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées au président de la fédération au moins trois semaines avant la date de celle-ci.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur demande d'au moins deux tiers des délégués.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargé des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé. Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à disposition des associations adhérentes.

TITRE V RESSOURCES

Article 28

Les ressources de la fédération se composent des cotisations acquittées par les associations adhérentes, proportionnellement au nombre de leurs membres, payables trimestriellement et dues pour l'exercice entier qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, de la dotation attribuée par la Fédération nationale sur le fonds pêche et milieux aquatiques national, des subventions, des prêts ou de toutes recettes, autorisés par la loi. Ces ressources ne peuvent être affectées qu'à la réalisation de l'objet social.

TITRE VI DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 29

Des membres du personnel salarié de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau et des commissions.

Actions en justice

Article 30

Conformément à l'article L. 437-18 du code de l'environnement, la fédération peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au titre III du livre IV du code de l'environnement et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Plus généralement, la fédération peut se constituer partie civile ou engager des instances devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif conformément aux articles L. 142-1 et L. 142-2 du code de l'environnement.

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente la fédération en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de la fédération ou des droits des associations agréées qu'elle représente. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Relations avec les associations adhérentes

Article 31

Les associations adhérentes s'engagent à respecter et à appliquer, pour ce qui les concerne, les obligations découlant des présents statuts.

Article 32

La fédération ne peut intervenir dans l'administration des associations adhérentes, sauf si ces dernières n'assurent pas intégralement leurs obligations légales et statutaires.

En vue de coordonner les actions des associations agréées, les décisions de la fédération relatives à la protection des milieux aquatiques, à leur gestion, à leur mise en valeur piscicole ainsi que les actions de promotion et de développement du loisir-pêche prises en application de l'article 7 des présents statuts s'imposent aux associations adhérentes.

La fédération prend toutes dispositions nécessaires selon les formes qu'elle juge utiles, notamment par la tenue de réunions de responsables des associations adhérentes, pour assurer avec ces associations les échanges indispensables.

En cas de contestation, ces décisions peuvent être déférées au préfet qui statue après avis de la Fédération nationale.

Article 33

Les associations adhérentes doivent déclarer dans les trois mois, au préfet, après information de la fédération, toute modification concernant la composition de leur bureau, le remplacement de leurs délégués, le transfert de leur siège social, leur renonciation à l'agrément, leur dissolution.

Article 34

Le non-respect par une association adhérente d'une ou de plusieurs de ses obligations légales et statutaires habilite la fédération, après décision de son conseil d'administration et mise en demeure de l'association concernée, à mettre en œuvre les propositions de retrait d'agrément de l'association auprès du préfet conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assurances

Article 35

Les associations adhérentes peuvent contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par leurs membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elles détiennent.

La fédération peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Adhésions de la fédération

Article 36

La fédération adhère à la Fédération nationale et lui reverse, selon un échéancier fixé par cette dernière, les sommes encaissées au titre de la cotisation pêche et milieux aquatiques et non perçues dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet.

La fédération peut adhérer à des organisations régionales, nationales et internationales ou faire alliance dans le cadre régional, départemental ou local, avec d'autres associations ou fédérations poursuivant les mêmes objectifs.

Contrôles administratifs

Article 37

Le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel des vérificateurs aux comptes et des comptes annuels de la fédération.

Le président transmet au préfet le budget de la fédération dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

En cas de manquement grave et persistant de la fédération à ses obligations, constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer l'administration de la fédération ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement, le préfet veille à l'utilisation des ressources de la fédération aux fins prévues par la loi, en application des articles L. 434-4 et L. 434-5 du même code :

- participation à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;
- coordination des actions des associations adhérentes ;
- exploitation, dans l'intérêt des associations adhérentes, des droits de pêche qu'elle détient ;
- conduite d'actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques ;
- réalisation des autres missions d'intérêt général, en rapport avec ses activités, dont elle a été chargée ;
- adhésion à la Fédération nationale et versement de la cotisation correspondante ;
- respect des mesures de coordination des actions, décidées par la Fédération nationale.

A cet effet, le président fait parvenir au préfet, à sa demande, toute information sur les actions conduites par la fédération.

Les observations éventuelles du préfet sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

TITRE VII MODIFICATION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DÉCLARATION

Article 38

Les propositions de modifications des présents statuts sont soumises à l'examen d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Toute modification des présents statuts est soumise dans les trois mois à l'approbation du préfet et déclarée à la préfecture.

(Variante : pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, auprès du tribunal judiciaire.)

Article 39

La fédération se dote d'un règlement intérieur qui précise, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement et les obligations des associations adhérentes fixées par les statuts. Ce règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale.

Article 40

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait le...

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Contre 0 – Abstention 0 – Vote à l’unanimité

Clôture de l’AG à 11h13